

ARRÊTÉ

Arrêté portant règlement général du Parc Roger Luquet

La Maire de BOURBON-LANCY,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2212-1 à L2212-5-1 ;

Vu le Code de l'Environnement, notamment ses articles L436-1, R436-23 ;

Vu le Code de la Santé Publique, notamment ses articles L3321-1, L3341-1, L3342-1, L3353-1 à L3353-6, L3421-1, R1337-7, R1337-8 et R3353-1 ;

Vu le Code Pénal, notamment ses articles 131-13 et R610-5 ;

Vu le Décret N° 94-699 du 10 août 1994 modifié, fixant les exigences de sécurité relatives aux équipements d'aires collectives de jeux ;

Vu le Décret N°96-1136 du 18 décembre 1996 modifié, fixant les prescriptions de sécurité relatives aux aires collectives de jeux ;

Vu le Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifié, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux ;

Vu la délibération N° 2023.09.18/38 du Conseil Municipal de Bourbon-Lancy du 18 septembre 2023, portant redénomination de l'espace du Plan d'Eau du Breuil en « Parc Roger Luquet » ;

Vu l'arrêté municipal N°PM-23-32 du 1^{er} juin 2023 réglementant les conditions d'utilisation du Plan d'Eau du Breuil à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il est nécessaire d'assurer la sécurité, le bon ordre et la tranquillité publics sur le site du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il y a lieu de maintenir la propreté du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il est nécessaire de prévenir tout ce qui serait de nature à troubler le calme et à incommoder les usagers du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

Considérant qu'il convient dans ce but de définir, dans un règlement, les conditions d'utilisation du Parc Roger Luquet à Bourbon-Lancy ;

ARRETE

Article 1 : Le présent arrêté annule et remplace l'arrêté PM-23-32 du 1^{er} juin 2023.

Article 2 : L'ensemble du site du Parc Roger Luquet de Bourbon-Lancy comprend le petit et le grand plan d'eau du Breuil et ses aménagements, conformément à la Délibération N° 2023.09.18/38 du Conseil Municipal du 18 septembre 2023.

Article 3 : ACCÈS ET CIRCULATION

Le Parc Roger Luquet de Bourbon-Lancy est ouvert au public pour son agrément. Il peut être rendu inaccessible en partie ou en totalité par nécessité de service ou pour tout motif d'intérêt général ou d'impératif de sécurité publique, notamment en lien avec des conditions météorologiques défavorables.

a) Les animaux

L'abreuvement des animaux est interdit.

La divagation d'animaux domestiques est interdite.

Les animaux domestiques doivent être tenus en laisse ou par tout autre moyen s'y apparentant.

L'accès aux espaces publics est :

- ✓ interdit aux chiens dits « dangereux » de la catégorie I,
- ✓ autorisé aux chiens de la catégorie II, sous réserve qu'ils soient muselés.

Il est interdit de laisser les chiens ou tout autre animal domestique, souiller les espaces publics (pelouses, allées des espaces verts, aires de jeux pour enfants...). Les propriétaires ou gardiens d'animaux sont tenus de ramasser les déjections immédiatement et par tous moyens appropriés. Il est implanté sur l'ensemble du site des distributeurs de sacs dits « TOUTOUNETTES ».

ARRÊTÉ

Il est demandé au public de ne pas nourrir les animaux sauvages en liberté présents au Parc Roger Luquet, afin de ne pas causer leur prolifération anormale, ni favoriser leur regroupement en certains points où ils pourraient entrer en conflit d'usage avec les usagers, promeneurs ou cyclistes.

b) Les bicyclettes

L'utilisation des bicyclettes s'effectue exclusivement dans les allées et sur les pistes cyclables. L'utilisation des Rosalies s'effectue exclusivement sur les voies mentionnées à l'annexe 2 du présent arrêté.

Il est strictement interdit de fréquenter les aires de jeux avec une bicyclette ou tout autre véhicule motorisé ou non dont les nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Les cyclistes doivent circuler au pas pour ne pas menacer la circulation des piétons qui sont prioritaires.

c) Les véhicules à moteur

Toute circulation de véhicules à moteur est interdite, de même que le stationnement sur les pistes cyclables et les espaces verts, sauf autorisation spéciale.

Les nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM) doivent rouler au pas.

Sont autorisés, à une vitesse limitée, les véhicules des services municipaux ou assimilés.

Article 4 : ENVIRONNEMENT

D'une manière générale, les pelouses sont accessibles uniquement aux piétons, sous réserve de ne causer aucun dégât.

Le public est invité à respecter la végétation en place. Il est interdit de cueillir des fleurs et des fruits, d'arracher des plantes, de couper des branches ou roseaux même à titre d'échantillon, de fixer ou d'attacher quelque objet que ce soit sur les arbres, d'enlever ou graver des écorces et de grimper aux arbres. Il est interdit également de prélever gazon, terre, terreau ou tout autre matériau, de procéder à des travaux de taille, tonte et élagage sur les espaces verts du plan d'eau.

L'introduction de végétaux, à tous les stades de leur développement, est également prohibée.

Les feux sont interdits de même que les barbecues, sauf autorisation spécifique.

Article 5 : AIRES DE JEUX, MOBILIER URBAIN, RUCHES MUNICIPALES, SKATE PARK, PUMPTRACK

a) Aire de jeux, mobilier urbain

L'aire de jeux pour enfants est aménagée conformément à la réglementation en vigueur. Son utilisation doit se faire suivant les prescriptions apposées sur les agrès et sous la surveillance d'un adulte. Les utilisateurs sont invités à signaler, à la Collectivité, les dysfonctionnements constatés sur les équipements, à partir des coordonnées figurant sur les panneaux d'informations.

L'emploi de l'aire de jeux et du mobilier urbain doit se faire conformément à leurs destinations respectives, aux seuls risques et périls des usagers.

L'aire de jeux est accessible uniquement aux piétons.

b) Ruches municipales

Les ruches municipales sont interdites au public.

Seule la ruche pédagogique, conforme aux normes en vigueur, est accessible au public lors des animations.

c) Skate park – Pumptrack

Le skate-park et le pumptrack sont d'accès libre. Ils ne sont pas surveillés.

Les utilisateurs acceptent les risques liés à la pratique des activités autorisées et en assument l'entière responsabilité.

Le skate-park et le pumptrack sont réservés à des activités de glisse telles que le Roller, Skateboard et trottinette non motorisée. Toutes les autres activités y sont interdites, dont les jeux de ballon.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Les véhicules à moteur y sont strictement interdits, dont les nouveaux Engins de Déplacement Personnel Motorisés (EDPM).

Le port d'équipements de protection individuelle est obligatoire pour tous les usagers. Les usagers devront obligatoirement être couverts par une assurance en responsabilité civile et en individuelle accident afin de couvrir les dommages matériels et corporels éventuellement causés à un tiers ou au matériel.

Il est strictement interdit de modifier ou rajouter, même de façon provisoire, toutes sortes d'obstacles, de structures ou d'équipements sur les aires d'évolution ou d'utiliser du matériel non adapté.

La présence de tout animal même tenu en laisse est interdite sur les aires de pratique.

Le skate-park et le pumptrack font respectivement l'objet d'un arrêté municipal portant règlement des conditions d'utilisation.

La Ville de BOURBON-LANCY dégage sa responsabilité pour tout sinistre pouvant résulter du non-respect de ces dispositions.

Article 6 : HYGIÈNE – SANTÉ PUBLIQUE

Les papiers, résidus d'aliments, emballages ou autres détritux doivent être déposés dans les corbeilles à déchets installées à cet usage.

Des toilettes sont mises gratuitement à disposition du public. Chaque usager doit impérativement se conformer aux règles d'utilisation indiquées au sein de chacune d'entre elles. Elles doivent être laissées propres après usage.

La consommation abusive de boissons alcoolisées est strictement interdite.

Il est rappelé que l'état d'ébriété ou la consommation de stupéfiants sur l'espace public sont punissables par la Loi (Articles L3421-1 et R3353-1 du Code de la Santé Publique).

Afin de lutter contre le tabagisme passif, particulièrement en présence d'enfants, il est interdit de fumer sur l'aire de jeux mentionnée sur plan en annexe 1 du présent arrêté. Cette disposition est matérialisée par l'apposition d'un panneau spécifique interdit de fumer (Code de la Santé Publique et Décret n° 2015-768 du 29 juin 2015 modifié, relatif à l'interdiction de fumer dans les aires collectives de jeux).

Article 7 : ACTIVITÉS

a) Généralités

Toute activité susceptible de créer une gêne au public et des dommages pour les équipements est interdite.

L'utilisation de pétards ou de feux d'artifices (sauf autorisation spéciale) est interdite en permanence sur la totalité des espaces publics du Parc Roger Luquet.

Les espaces verts étant des lieux de calme et de repos, **l'utilisation d'appareils sonores, de toute nature, ou d'instruments de musique, susceptibles de porter atteinte à la tranquillité du voisinage est interdite**, sauf autorisation spéciale. **L'utilisation bruyante des équipements est interdite en soirée**, sauf autorisation spéciale. (Article R1337-7 du Code de la Santé Publique). La chose servant à commettre la nuisance est susceptible d'être confisquée (Article R1337-8 du Code de la Santé Publique).

Le public doit conserver une **tenue décente et un comportement conforme aux bonnes mœurs et à l'ordre public, sur tout le site du Parc Roger Luquet.**

Il est défendu d'implanter ou d'installer sans autorisation, sur l'ensemble des espaces verts et espaces ouverts au public, toutes structures (camping, caravanning, bivouac ...).

b) Pêche

La pêche est réglementée par la Fédération Nationale de la Pêche. Elle est autorisée le long des berges aménagées, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté, moyennant la possession d'une carte de pêche.

Le petit plan d'eau est exclusivement réservé à la pratique de la pêche.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Dans le grand plan d'eau :

- ✓ la pêche est autorisée uniquement à partir de sa berge Nord,
- ✓ les lignes sont impérativement tendues à l'intérieur de la zone de pêche délimitée par des bouées, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

L'utilisation de toute embarcation flottante (barque, canoë, float-tube...) est interdite dans le petit et le grand plan d'eau, sauf autorisation spéciale.

La pêche pourra être interdite ou élargie au public par arrêté municipal à l'occasion de manifestations ou pour raisons de service.

c) Manifestations

Toutes les activités professionnelles, spectacles, concours de pêche, manifestations musicales, sportives, ou religieuses sont soumises à autorisation préalable délivrée par la Ville de Bourbon-Lancy.

Le prosélytisme abusif est interdit.

La distribution de tracts, prospectus, documents publicitaires, l'installation de panneaux, collage d'affiches, l'inscription de graffitis, sont interdites, de même que toute offre de service gratuit ou payant sauf autorisation municipale.

La publicité est interdite aux abords du plan d'eau, sur le mobilier urbain ou sous forme d'affiches, bâches...

La promotion d'événements et manifestations doit faire l'objet d'une autorisation délivrée par la Ville de Bourbon-Lancy.

d) Activités sportives

Les activités sportives susceptibles de présenter un danger pour des tiers sont interdites.

Les activités nautiques non motorisées sont autorisées uniquement dans la zone située au Sud du grand plan d'eau et délimitée par des bouées, conformément à l'annexe 1 du présent arrêté.

La baignade est interdite sauf autorisation spéciale.

Par mesure de sécurité, le patinage et la marche sur la surface gelée du petit et du grand plan d'eau sont interdits.

Sont formellement interdits :

- **la baignade,**
- **la navigation à moteur (sauf service et secours ou autorisation spécifique),**
- **l'abreuvement des animaux.**

Article 8 : SECURITE

En cas de conditions météorologiques défavorables (orages, vents forts...), le public est tenu de s'éloigner des arbres et de quitter les lieux.

Article 9 : SANCTIONS

Outre les sanctions spécifiques applicables, à l'une ou l'autre infraction, par les lois ou règlements, toute contravention au présent règlement sera poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur, en particulier l'article R610-5 du Code Pénal, sans préjudice des poursuites civiles en cas de dégradations du domaine public.

Article 10 : RESPONSABILITÉ DE LA VILLE DE BOURBON-LANCY

Toutes les installations mises à la disposition du public, à titre gratuit, sont utilisées sous l'entière responsabilité des usagers.

La Ville de BOURBON-LANCY, propriétaire du Parc Roger Luquet et de ses installations, décline toute responsabilité dans les cas suivants : Accidents consécutifs à l'inobservation du présent règlement, pertes ou vols.

La responsabilité civile de la Commune de BOURBON-LANCY et ses représentants est expressément dérogée en cas de non-respect du présent arrêté par les usagers du Parc Roger Luquet.

La Maire,

- certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte
- informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif dans un délai de deux mois à compter de sa publication ou de son affichage

ARRÊTÉ

Article 11 : Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur et dans la Commune de BOURBON-LANCY.

Article 12 : Conformément au Code de Justice Administrative, le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le Tribunal Administratif de Dijon, ou saisi dans l'application Télérecours citoyens à partir du site www.telerecours.fr dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Article 13 : Madame la Maire de Bourbon-Lancy, Monsieur le Commandant de la Communauté de brigades de gendarmerie de Bourbon-Lancy, Madame la Directrice Générale des Services de la Commune de Bourbon-Lancy, Monsieur le Chef de service de la Police Municipale de la Commune de Bourbon-Lancy, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

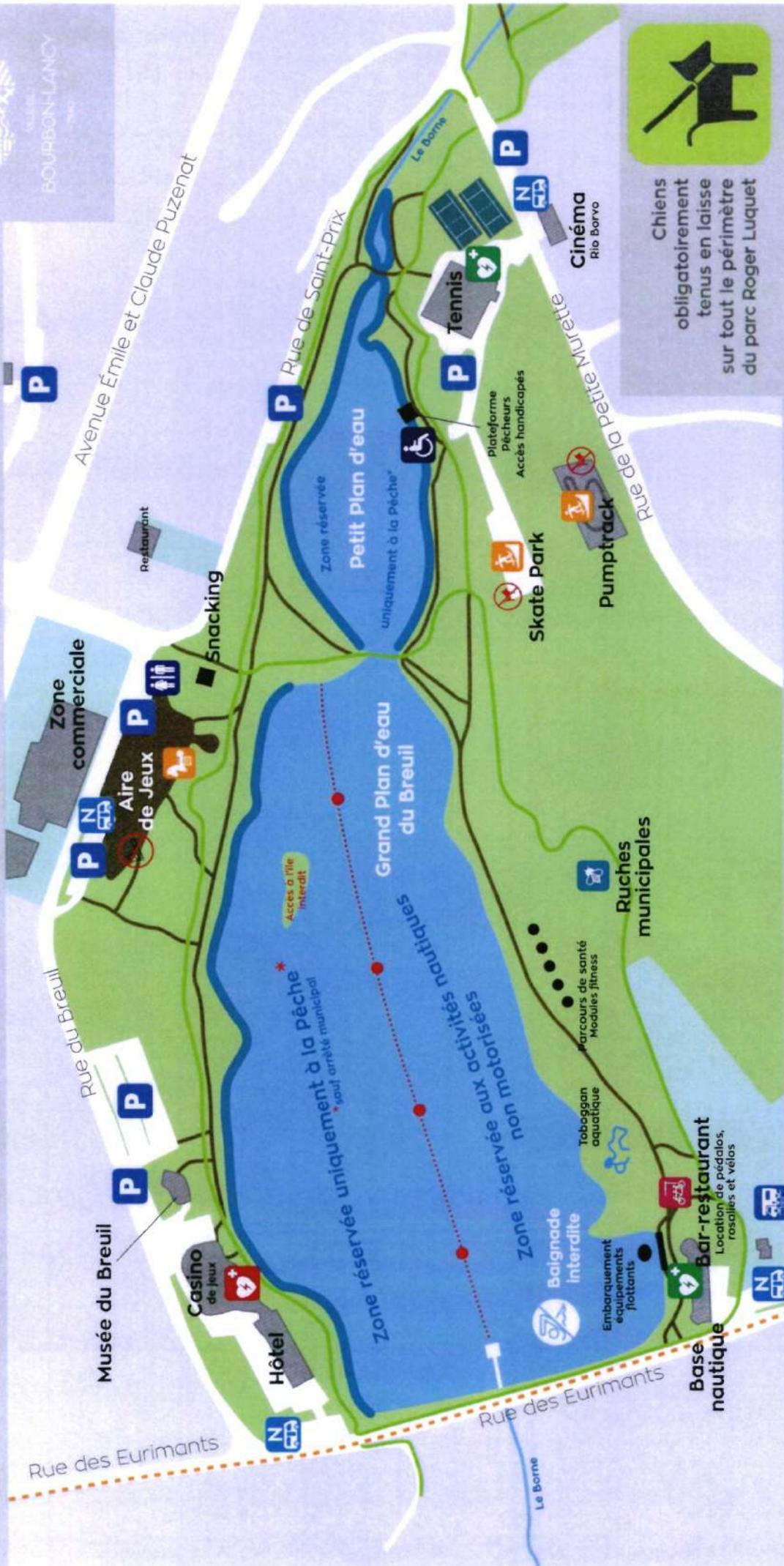
Fait à Bourbon-Lancy, le 05 juin 2025
Édith Gueugneau
Maire



Plan de situation - Parc Roger Luquet

Ville de Bourbon-Lancy

Annexe 1 à l'arrêté municipal PM-25-34 du 5 juin 2025



Chiens
obligatoirement
tenus en laisse
sur tout le périmètre
du parc Roger Luquet

Légende

- Piste cyclable
- Voies partagées - EuroVélo 6
- Sentiers piétonniers
- Rivière Le Borne
- Zones réservées à la pêche
- Zone partagée
- Location de pédalos, rosailles et vélos
- Skate Park / Pumptrack
- Parking
- Arrêt "La Navette"
- Toilettes publiques
- Camping
- Ruches municipales
- Aire de jeux
- Chiens interdits
- Cigarettes interdites
- Défibrillateur en extérieur
- Défibrillateur privé en intérieur

Circuit des rosaliaes - Saison 2025

Ville de Bourbon-Lancy

Annexe 2 à l'arrêté municipal PM-25-34 du 5 juin 2025



VILLE DE
BOURBON-LANCY
21000



Légende



Lieu de location de rosaliaes



Voies autorisées pour la circulation des rosaliaes



Piste cyclable



Parking



Skate Park / Pumptrack



Chiens interdits